



“Morbihan, foot gagnant !”

PROCÈS-VERBAL n° 6

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 15 Avril 2025

à : BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Jean Luc GORIN - Pierrick GUILLEMOT – André GUILLORY

APPEL de PONT SCORFF 1 d'une décision de la Commission Sportive en date du 29 Mars 2025

Match du 09 Mars 2025

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 20 mars 2025 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM Pierrick GUILLEMOT, Jean-Luc GORIN et de M. du CD : André GUILLORY

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M.LE NORCY Pol, licence 2545020435, président de PONT SCORFF 1
- M. LE ROUIC Thibault, licence 2545512712, dirigeant de PONT SCORFF 1
- M. ALEXANDRE Galvin, licence 2546233919, joueur de PONT SCORFF 1
- M. LE BERT Michel, licence 2229625562, entraîneur adjoint de LORIENT SPORTS 2
- M. SALIM Ali, licence 9602739082, arbitre assistant de LORIENT SPORTS 2
- M. GOUZERCH Gérard, licence 2290051817, commission sportive



Noté l'absence excusée de :

- M. ISSILAME Ali Alliouï, licence 2547079034, joueur de LORIENT SPORT 2

Noté l'absence non excusée de :

- M. PERRON Benoit, licence 2544537361, arbitre central

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de PONT SCORFF 1 conteste la décision rendue le 29 Mars 2025, par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

- Après audition des personnes convoquées
- La réclamation est irrecevable car hors délai
- Article 96 des règlements de la LBF

Par ces motifs :

La Commission CONFIRME la décision de la Commission Sportive entérine le résultat acquis sur le terrain :

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| ✓ PONT SCORFF 1 | Zéro but - Zero point |
| ✓ LORIENT SPORTS 2 | Cinq buts - Trois points |

DIT que les frais de déplacement du représentant de la commission de sportive (14,00 €) seront à la charge du club de PONT SCORFF 1.

(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PONT SCORFF 1 : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.



APPEL de STADE PONTIVYEN d'une décision de la Commission Sportive en date du 09 Avril 2025

Match du 05 Avril 2025

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 15 Avril 2025 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM Pierrick GUILLEMOT, Jean-Luc GORIN et de M. du CD : André GUILLORY

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. CONAN Frédéric, licence 2228773195, responsable administratif de STADE PONTIVYEN
- M. GUEGUEN Florian, licence 2277719912, trésorier de stade PONTIVYEN
- M. JULES Yanis, licence 2544414056, responsable U16 de SENE
- M. SCHNEIDER Christophe, licence 2319903768, responsable adjoint U16 de SENE
- M. GOUZERCH Gérard, licence 2290051817, commission sportive (litiges et contentieux)

Noté l'absence excusée de :

- M. LE RAY Lucas, licence 2543866507, secrétaire de SENE

Noté l'absence non excusé de :

- M. LE PLENIER Steven, licence 2277719505, président de STADE PONTIVIEN

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de STADE PONTIVYEN conteste la décision rendue le 09 Avril 2025 par la Commission litiges et contentieux du District de Football de Morbihan

Considérant que :

Article 2 du trophée Coupe du Morbihan U16 n'a pas été respecté ainsi que l'article 167 alinéa 2 de la FFF



"Morbihan, foot gagnant !"

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission Sportive (litiges et contentieux) donnant match perdu à STADE PONTIVYEN 2

DIT que les frais de déplacement du représentant de la commission litiges et contentieux (14,00 €) seront à la charge du club de STADE PONTIVYEN
(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de STADE PONTIVYEN : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Le secrétaire de la Commission

Jean-Luc GORIN

Le Président de la Commission

Philippe JAILLET

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.